

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2008

L'an deux mille huit, le treize octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves **d'Amécourt**, Maire.

Présents : M. Yves **d'Amécourt**, M. Benoît **Puau**, M. Patrick **Barrière**, M. Pierre **Tomada**, Mme Sandrine **Combefreyroux**, Adjoints, M. Rémi **Ballarin**, M. Gilles **Bussac**, Mme Ghislaine **Curoy**, M. Luc **Hérault**, M. Guy **Latorre**, M. Philippe **Laveix**, Mme Marie-José **Lawther**, M. Claude **Lumeau**, M. Serge **Maurin**, Mme Françoise **Mery**, Mme Sylvie **Panchout**, Mme Annette **Quebec**, M. Jean-Paul **Souan**.

Absents ou excusés : Mme Sandrine **Dèche** (pv. Ph. Laveix).

Monsieur le Maire évoque le souvenir de Serge Girodeau, conciliateur de justice, disparu subitement. Monsieur Girodeau et sa compagne avaient élu domicile à Sauveterre de Guyenne depuis une dizaine d'années et s'étaient très investis dans la vie locale. Le Conseil Municipal adresse ses sincères condoléances à sa compagne ainsi qu'à sa famille et observent une minute de silence en hommage à sa mémoire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si tous les conseillers ont reçu le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 septembre 2008.

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu du 09 septembre 2008 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Gilles BUSSAC est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- 1° **Courrier du comité d'entreprise de Ford Blanquefort - demande d'aide**
- 2° **Modification de la quotité annualisée du poste d'agent d'animation (périscolaire + animation temps pause méridienne école élémentaire - 518 h au lieu de 300 h)**
- 3° **Achat illuminations de Noël**
- 4° **Produit de répartition de la taxe sur les droits de mutations alloué par le Conseil Général**

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents.

1. ATELIER OUTRE DEUX MERS

- **Liquidation de la situation de l'association conformément aux engagements de la municipalité précédente**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'atelier Outre deux mers, association loi 1901, sise à Sauveterre, ayant pour vocation à créer et à développer chez les jeunes le goût pour les arts plastiques, a été animée par Madame Brigitte Martigne puis par Mademoiselle Christine Georges. Ces dernières ont alerté Monsieur Teulet, en juillet 2007, sur les grosses difficultés financières que connaissait l'association en raison notamment de la baisse des effectifs, les charges restant constantes ; Monsieur Teulet s'était engagé au nom de la municipalité à les aider à liquider cette association. Mademoiselle Georges vient de faire savoir que le montant nécessaire à la liquidation du solde des créances serait de l'ordre de 400 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, accepte d'allouer une subvention exceptionnelle de l'ordre de 400 € permettant à cette association de cesser son activité.

2. DISPOSITIF INFORMATIQUE DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE

- ✓ **Projet de renouvellement de l'ensemble du système.**

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Lawther fait le point sur la configuration informatique de la Mairie.

Cette configuration date de 2000. Cet investissement complet (matériel et logiciels) a été réalisé à l'époque, auprès du prestataire Magnus France (groupe Berger-Levrault), spécialisé dans les applications informatiques des collectivités territoriales (gestion financière, gestion de la relation citoyen – état-civil-élection-gestion des administrés – Urbanisme – gestion des ressources humaines – gestion de la petite enfance – gestion des cimetières – gestion du recensement militaire).

En terme de logiciels, on note aucune évolution depuis 2000 (évolution des logiciels MAGNUS « de base » de DOS sous Windows distribués par Magnus France) – Les services administratifs disposent donc des logiciels de gestion des collectivités territoriales :

- gestion financière (comptabilité – dette – immobilisations)
- gestion des ressources humaines (paye et gestion des agents)
- gestion de la relation citoyen (gestion des actes d'état-civil, élections)

Ces applications informatiques trouvent aujourd'hui leur limite notamment en terme de gestion des flux vers la trésorerie et les services publics associés (via Internet) et d'adaptation à l'évolution de l'activité (rapidité de traitement des données, des tâches mensuelles récurrentes, double saisie des budgets, etc, ...).

En ce qui concerne le matériel, deux stations de travail sur quatre ont été remplacées au cours de ces trois dernières années et acquises auprès de la société Bounader Informatique.

La société Bounader assure la maintenance des installations informatiques de la Mairie (matériels) et des deux écoles communales.

L'ensemble et surtout le serveur d'origine (2000) ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accepter la mise à jour comptable réglementaire annoncée pour décembre 2008. Le niveau de risque est par conséquent très élevé et la reprise d'activité quasi impossible en cas de « crash serveur ». En outre, le système en place ne bénéficie d'aucune protection fiable en terme d'antivirus, ni de système de sauvegarde conforme aux préconisations de Magnus.

Magnus a régulièrement appelé l'attention de ses clients lors de mise à jour de logiciels sur les pré-requis nécessaire à leur installation.

Madame Lawther conclut que cette installation présente aujourd'hui un aspect hétérogène et «rafistolé» et qu'il y a donc une action d'urgence à mener avec la mise en place :

- d'une plate-forme matériels adaptée et protégée contre les risques informatiques.
- d'une plate-forme logiciels évolutive avec :
 - ✓ **priorité 1** : e-magnus - logiciel de gestion financière
 - ✓ **priorité 2** (courant 2009) :- e-enfance – gestion des restaurants scolaires et des repas des personnes âgées ainsi que du service d'accueil périscolaire
 - ✓ **priorité 3** (courant 2009) :- gestion de la relation citoyen (état civil-recensement-listes électorales-...courriers et formulaire.)
 - ✓ **priorité 4** : **courant 2009** – gestion des cimetières
 - ✓ **priorité 5** : **courant 2010** – gestion des ressources humaines

Sur le choix du prestataire, Madame Lawther insiste sur la spécificité des applications informatiques des collectivités territoriales et évoque quatre mots d'ordre à observer :

- ✓ Cohérence entre l'évolutivité du matériel et des logiciels
- ✓ Pérennité de la relation entre le partenaire spécialiste et la collectivité
- ✓ Confort : à chacun son métier
- ✓ Sécurité : un prestataire qui a fait ses preuves

Madame Lawther présente les propositions remises par :

- la société Bounader, pour un équipement en matériel et maintenance sur site du matériel pendant 3 ans.
- la société Magnus pour un équipement complet en matériel et logiciels d'application financière e-magnus, pack tranquillité 3 ans serveur et stations de travail (assistance sur site, télémaintenance, sécurité),

Madame Lawther commente ces offres. Il s'agit là de deux prestataires de qualité mais dont les spécialités sont à son sens différentes.

- La société BOUNADER Informatique est une entreprise spécialisée dans le domaine du particulier et de l'entreprise privée notamment les PME, pour lesquelles elle distribue tant le matériel que les logiciels d'application.
- la société Magnus est avant tout un spécialiste des collectivités publiques qui distribue des logiciels très spécifiques nécessitant des configurations en matériel parfaitement cohérentes adaptées.

Madame Lawther imagine difficilement que l'on puisse avoir deux interlocuteurs pour une même installation informatique ; la situation peut vite devenir ambiguë en cas de dysfonctionnements. Elle ajoute que les agents du service administratif ne sont pas compétents pour faire face à ce genre de situation instable qui générera forcément une perte de temps - ce qui est le cas à présent – masque « d'erreur fatale » à chaque instant sur les 2 postes les plus anciens – ces agents ont davantage besoin de confort et de sérénité pour assurer leur charge de travail dans les meilleures conditions.

Au-delà de ces considérations, la société Magnus apparaît mieux placée en terme de prix unitaire. La société Magnus accorde également une remise commerciale de 221 € ht et la marque HP octroient des coupons de réduction de 150 € HT par poste soit un total 1 050 €.

Pour toutes les raisons qu'elle vient d'évoquer, Madame Lawther préconise de retenir l'offre clé en main présentée par la société Magnus Agence Sud-Ouest.

Le coût de fonctionnement annuel (mise à jour, assistance et anti-virus) s'élève à 1 500 € HT.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal est favorable à la majorité pour un achat matériel+logiciel auprès du même fournisseur.

Après échange de vues, le Conseil Municipal donne son accord par 19 voix pour l'investissement proposé par Marie-José Lawther, et autorise Monsieur Maire à passer commande et à prévoir les crédits au budget soit une enveloppe globale 17 000 € HT (20 332,00 € TTC).

- Matériel et logiciel - installation et paramétrage : compte 218 3 opération 011 pour la somme de 19 073 €
- Formation des agents : compte 618 4 pour la somme de 1 260 €
- A prévoir le meilleur financement de cette opération soit sur les fonds propres soit par l'emprunt. Monsieur le Maire annonce que le mode de financement sera proposé au prochain Conseil.

Monsieur le Maire charge Madame LAWATHER de finaliser ce projet dans les limites de l'enveloppe votée.

3. PROJET D'ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Tomada fait le point sur le fonctionnement du service technique et expose la nécessité d'acquérir un véhicule supplémentaire.

Le service technique compte 8 agents auxquels s'ajoutent régulièrement des stagiaires.

- 1 agent est affecté au fauchage
- 7 agents se répartissent les différentes tâches confiées au service technique.

4 véhicules sont à la disposition de ce service :

- 1 fourgon Mercedes - atelier
- 1 petit camion benne Ford – affecté au transport de matériel, au nettoyage du marché le mardi matin,
- 1 véhicule léger utilitaire Citroën Berlingot – affecté au transport de petit matériel sur les chantiers ainsi qu'au déplacement (courses pour le service technique) vers l'extérieur Langon, Marmande, La Réole...
- 1 tracteur Renault affecté à l'entretien du bourg et au transport des déchets verts.

Lorsque les agents doivent se déplacer, ils sont obligés de monter à plusieurs (2 voire 3) dans le même véhicule. L'acquisition d'un véhicule supplémentaire permettrait davantage de souplesse dans l'organisation du travail, un gain de temps dans l'avancement des chantiers, et de réduire les allées et venues pour le transport du personnel.

A l'heure où le Développement Durable est une préoccupation constante, Monsieur Tomada préconise d'acquérir un véhicule électrique qui répondrait parfaitement aux critères de préservation de l'environnement et serait parfaitement adapté à l'entretien des espaces verts. Une consultation a été engagée auprès des distributeurs de ce type de véhicule – 3 offres ont été remises par le garage Bolzan (Sauveterre de Guyenne), la société Rullier Espaces Verts (Mérignac-Langon), la société Goupil Industrie (Aiguillon).

Monsieur Tomada propose de retenir l'offre présentée par la société Goupil Industrie, sise à Aiguillon, laquelle présente un véhicule de démonstration équipé d'un plateau basculant au prix de 16 857.25 € ht (20 161,67 € TTC).

Monsieur Maurin trouve cette idée excellente, cependant il s'interroge sur l'opportunité de réaliser cet investissement dès à présent, compte-tenu de la situation financière tendue de la commune.

Monsieur Souan regrette de n'avoir pas été invité à la démonstration de ce véhicule. Monsieur le Maire s'en excuse.

Un conseiller signale que l'énergie électrique provient de l'énergie nucléaire moins émettrice de CO2 mais pas forcément plus durable.

Monsieur le Maire indique d'une part que la société Goupil consent une remise de 15 % sur un véhicule de démonstration ; cette remise permet de financer les intérêts d'emprunt éventuels et d'acquérir le véhicule dès cette année. D'autre part, ce type d'investissement est éligible à l'aide de l'Ademe à hauteur de 3 000 €. Au delà du prix, Monsieur le Maire explique :

- sur le fond, le service technique a besoin d'un véhicule supplémentaire ; cet investissement permettrait d'optimiser l'activité du service,
- et sur le choix, la commune de Sauveterre de Guyenne a un message à faire passer en terme de respect de l'environnement et à ce titre elle pourrait être une des premières communes de sa dimension à opter pour un produit qui entre dans le champ du Développement Durable. Par ailleurs, un audit sur les consommations électriques de la ville est commandé au SIPHEM, et on peut imaginer à la suite de cet audit, devenir nous même producteur d'électricité à l'aide de panneaux photovoltaïques comme la Communauté de Communes s'engage à le faire sur le Relais de Services Publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Après échanges de vues, 2 conseillers choisissent de s'abstenir et le Conseil Municipal par 12 voix pour, et 5 voix contre :

- donne son accord pour l'acquisition de ce véhicule de démonstration au prix de 20 167.27 € TTC
- autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires au budget au compte 2182 opération 011 et à étudier le meilleur financement, soit sur les fonds propres de la commune soit par l'emprunt. Monsieur le Maire annonce que le mode de financement sera proposé au prochain Conseil.
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME.

4. CREATION DU CONSEIL DES SAGES

Monsieur le Maire rappelle le sujet évoqué lors de la séance du mois de juillet concernant la mise en place d'un Conseil des Sages. Cette idée portée sur le projet électoral de l'équipe municipale, consiste en la constitution d'un groupe de réflexion, qui ferait force de proposition au sein du Conseil Municipal ; Il pourrait s'agir d'un groupe de 7 à 9 personnes au maximum, représentants de 4 collèges tels :

- des anciens Maires – membres de droit ou leur représentant

- des anciens membres du personnel communal, retraités
- des représentants du club des aînés de la bastide et de membres de l'atelier créatif

Il s'agit là de personnes d'expérience, qui connaissent parfaitement la commune et y sont très présents. Cette commission donnerait des avis sur des sujets donnés ; un élu municipal serait désigné pour siéger au sein de cette commission en tant que rapporteur.

Voilà l'esprit dans lequel Monsieur le Maire imagine la mise en place de cette nouvelle entité.

Après discussion, le Conseil Municipal est d'avis de fixer l'âge minimum des membres à 65 ans et Annette Québec est chargée de créer ce Conseil des Sages.

5. FISCALITE

A la demande de Monsieur le Maire, Maître LAVEIX expose au Conseil Municipal que le législateur a mis en place 3 outils permettant de recouvrer des taxes sur les biens immobiliers.

- la taxe sur la plus-value des parcelles devenues constructibles,
- la taxe locale d'équipement,
- la taxe sur les logements vacants.

Le Conseil Municipal est informé, notes à l'appui, des modalités d'instauration de ces deux premières taxes et est appelé à se prononcer.

➤ **Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles**

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les communes ont la possibilité d'instituer, par délibération du Conseil Municipal, une taxe égale à 10 % des 2/3 du prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci, près son classement en terrain constructible. Cette taxe est due par le vendeur,

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) institue à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrain nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 1250 U et 244 bis A du Code Général des Impôts.

Cette taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values, à celles portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans, ainsi qu'aux cessions ayant généré une moins-value.

Cette taxe s'élève à 10 % des 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

La délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration de cette taxe.

Après échanges de vues, et en avoir délibéré, quatre conseillers ayant décidé de s'abstenir, le Conseil Municipal refuse l'instauration de cette taxe par 13 contre 2.

➤ **Taxe locale d'équipement**

L'institution de la TLE (art. 1585 A du CGI) - La taxe locale d'équipement (TLE) a pour objet de financer les travaux d'équipement publics communaux. Elle est perçue au profit de la commune et porte sur la construction, la reconstruction, et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, elle est codifiée aux articles 1585 A et suivants du code Général des Impôts (CGI)

- Communes de plus de 10 000 habitants situées hors de la région Ile-de-France (RIF) et la quasi totalité des communes de cette région : taxe applicable de plein droit sauf si le conseil municipal renonce à la percevoir par délibération – cette décision vaut pour une période de 3 ans
- **Autres communes** : institution de la taxe subordonnée à une délibération du Conseil Municipal – décision valable pour une durée minimale de 3 ans.

Les travaux soumis à la TLE - La taxe est appliquée à la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

Toutefois l'article 1585 C du Code Général des Impôts exonère de la taxe les constructions mentionnées à l'article 317 bis de l'annexe II au CGI. Il s'agit de constructions affectées à un service public. Les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements sont exonérés de la taxe dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe foncière.

L'exonération concerne également

- les constructions édifiées par les établissements publics, les associations et congrégations.
- les constructions édifiées dans les zones d'Aménagement concerté ;
- les constructions réalisées dans certains secteurs d'aménagement ;
- les construction édifiés dans certains logements.

Le Conseil peut exonérer de la taxe (en totalité ou en partie), les locaux à usage d'habitation édifiées pour son compte ou par des organisme HLM, les constructions de garage à usage commercial ainsi que les bâtiments à usage agricole. Cette décision peut être prise et rapportée à tout moment et n'est pas liée au délai de 3 ans prévu pour l'institution ou la suppression de la taxe.

Enfin l'article 98 IV de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (CGI : article 1585 A) précise que, le conseil municipal peut prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe pour la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

L'assiette de la taxe (art. 1585 D du CGI) est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

En 2008, les valeurs applicables sont les suivantes :

Catégories	Plancher hors œuvre nette en euros (départements hors ile de France)
1 ^o Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 8 ^o et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3 ^o , pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette	93 euros

2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.	172 euros
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings.	284 euros
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété ; locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ; logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du même code ; résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du même code.	246 euros
5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement : a) Pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette.	350 euros
5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement : b) De 81 à 170 mètres carrés.	512 euros
6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.	496 euros
7° Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2e et 4e catégories et dont la surface hors oeuvre nette excède 170 mètres carrés.	672 euros
8° Locaux à usage d'habitation secondaire.	672 euros
9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.	672 euros

Cas particulier des constructions relevant de plusieurs catégories : dans ce cas, il y a lieu de ventiler les surfaces de plancher selon les catégories. Le montant de la taxe correspond à la somme des taxes dues des différentes catégories.

Le taux applicable (art. 1585 E du CGI) - Le taux de la taxe appliqué à la valeur forfaitaire est fixé à 1% de l'ensemble immobilier. Il peut être porté à 5% par délibération du conseil municipal. L'assemblée délibérante peut le moduler librement, mais un délai de 3 ans minimum doit séparer deux modifications consécutives, sauf si les éléments entrant dans la définition des valeurs forfaitaires sont modifiés. Le taux applicable est celui qui existe au jour de l'autorisation de construire. Le taux peut également être modifié si une partie du territoire communal est comprise dans une zone d'agglomération nouvelle ; le taux peut alors être différent pour une même catégorie.

Lorsque la taxe est perçue par un EPCI, celui-ci peut, pour une même catégorie de construction, retenir des taux différents par commune. Sur le territoire de la commune, en revanche, le taux est uniforme par catégorie. Cette possibilité est subordonnée à une délibération de la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Le fait générateur de la TLE - est une notion importante puisqu'il rend la taxe exigible et détermine le taux qui sera appliqué. Il est constitué :

- soit par la délivrance d'une autorisation de construire ou par la modification apportée à une telle autorisation lorsqu'elle se traduit par un accroissement des surfaces à bâtir ;
- soit par la date à laquelle le permis de construire est réputé avoir été tacitement accordé ;

- soit par le dépôt de la déclaration prévue à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, lorsque le permis de construire n'est pas exigé ;
- soit, selon la doctrine du ministère de l'équipement, par la date d'achèvement des travaux irréguliers, en cas de construction édifiée sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

Détermination et versement de la taxe - Le montant de la taxe est calculé par les services départementaux de l'équipement à partir du taux applicable au moment de la délivrance du permis de construire. Il doit être versé au comptable du lieu de situation du bien.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le constructeur, si la construction a été faite sans autorisation.

Cette taxe présente toutefois une particularité notable dans la mesure où elle est versée en deux fractions, d'un montant égal, 18 et 36 mois après la date d'autorisation de construire, lorsque le montant de la taxe n'excède pas 305 €. Ce versement peut être effectué en trois fois dans le cadre de construction par tranches de logements destinés à l'habitation principale.

En cas de modification apportée au permis de construire, le complément de taxe doit être versé dans le délai de 1 an.

Exonérations (article 1585 C du CGI) - Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte. Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L 411-2 précité, comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction ;
- les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

La délibération relative à l'exonération peut porter sur l'une des catégories énumérées ci-dessus. Elle s'applique alors à l'ensemble des organismes de cette catégorie. Elle doit être de portée générale et ne doit pas viser un organisme particulier. Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L 112-7 du code de l'urbanisme. En matière de taxes d'urbanisme, les délibérations peuvent généralement être prises à n'importe quel moment de l'année.

Décharge, réduction ou restitution de la taxe - Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

- s'il justifie qu'il n'a pas pu donner suite à l'autorisation de construire ;
- si, en cas de modification du permis de construire, il devient redevable d'une TLE inférieure à celle dont il était débiteur au titre des constructions précédemment autorisées ;
- si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice (excepté lorsqu'elles ont été réalisées en infraction des règles d'urbanisme).

La définition des constructions annexes - Une nouvelle définition des constructions annexes a été donnée par la loi Urbanisme et Habitat pour le calcul de la taxe locale d'équipement : son article 74, codifié à l'article 1585 D du CGI, ne les qualifie, non plus de « constructions légères », mais de « constructions annexes, non agricoles et non utilisables pour l'habitation ».

Où cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration de cette taxe.

Après échanges de vues, et en avoir délibéré, deux conseillers ayant choisi de s'abstenir, le Conseil Municipal s'oppose à l'instauration de cette taxe par 10 voix contre 7.

6. RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable des SIVOM d'AEP de Saint Brice, de Rauzan, et de Castelmoron d'Albret sont consultables à la Mairie.

7. RETOUR SUR LA PRESENTATION DE L'AUDIT FINANCIER

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des commentaires sur le rapport d'audit financier de la commune qui vient d'être présenté ce jour à 19 h 30 en séance publique par Madame la Trésorière. Le dit rapport sera annexé au présent compte-rendu du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est faite à ce sujet. Le Conseil Municipal a pris acte des informations et des conclusions données dans ce rapport d'audit.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu à présent d'engager une étude prospective sur la durée du mandat.

8. BUDGET – DECISIONS MODIFICATIVES

▪ Contribution au Syndicat Intercommunal de Ramassage scolaire :

Pour faire suite à la présentation de la situation du SIRS lors de la précédente séance, Madame Combefreyroux rend compte de la dernière assemblée générale du Syndicat Intercommunal des Transports qui s'est tenue le 25 septembre et au cours de laquelle ont été mis en évidence les errements dans la gestion de ce syndicat au cours des dernières années.

En attendant les conclusions du rapport d'audit demandé auprès de la Trésorerie, Madame Combefreyroux, Président du Syndicat, a fait adopter :

- l'augmentation de la participation annuelle des communes pour l'exercice 2008 à 5 € par habitant au lieu de 1,50 € - la participation d'un montant de 1,50 € ayant déjà été recouvrée, les communes recevront la différence à liquider courant octobre 2008 soit 3,50 €.
- de porter le montant de la participation mensuelle des familles, ressortissantes des communes membres du syndicat, à 15 € par élève transporté au lieu de 10 € à compter de la rentrée scolaire 2008/2009.
- de porter le montant de la participation mensuelle des familles, ressortissantes de communes non membres du syndicat, à 21 € au lieu de 14 € à compter de la rentrée scolaire 2008/2009.
- la participation forfaitaire de la commune de Sauveterre de Guyenne, à 3 500 € au lieu de 1200 €

En conséquence, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter les crédits supplémentaires au compte 6554 – contributions aux organismes de regroupements – soit la somme de 2 300 €.

Le Conseil Municipal donne son accord par 19 voix pour et autorise Monsieur le Maire à effectuer un virement de crédit du chapitre 011 au compte 6554 pour la somme de 2 300 €.

Monsieur le Maire ajoute que ces augmentations ont pour objectif d'équilibrer le budget de fonctionnement de l'année 2008 mais ne permettront pas de combler les déficits antérieurs estimés, en attendant le rapport d'audit, à 80 000 €. Monsieur le Maire précise que sur la forme la commune de Sauveterre fait partie du syndicat et est à ce titre parfaitement solidaire de la gestion passée. Cependant sur le fonds, on note que le syndicat n'assure plus le transport des enfants de Sauveterre et à ce titre la participation de Sauveterre n'a plus de raison d'être. Sauveterre n'a pas vocation « caritative » et devra envisager son retrait du Syndicat ; le montant de sa participation est trop élevé pour qu'elle puisse se permettre de rester « à titre solidaire » puisqu'elle assure elle-même le transport de ses élèves et vient d'investir dans un nouveau véhicule de transport en commun (cf. compte-rendu précédent).

9. COURRIER DU COMITE D'ENTREPRISE DE FORD BLANQUEFORT - DEMANDE D'AIDE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande d'aide présentée par le Comité d'entreprise de l'entreprise Ford Blanquefort. Ce dernier sollicite auprès des communes de Gironde une aide d'un montant de 62 € pour financer leurs actions et notamment leur déplacement en vue d'une manifestation contre la suppression des emplois prévue à Paris à l'occasion du Salon de

l'automobile. Monsieur le Maire est favorable à cette subvention car Ford Blanquefort, via la taxe professionnelle, participe au budget de toutes les communes de la Gironde, dont Sauveterre (environ 6000 €).

Après échanges de vues, le Conseil Municipal décide par 18 voix contre de ne pas donner suite à cette demande.

10. PERSONNEL COMMUNAL

- **Poste d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à temps non complet - Fermeture d'un poste vacant (300 heures annualisées) et ouverture d'un poste pour une quotité annualisée de 518 heures.**

Monsieur le Maire rappelle la création par délibération du 9 juin 2008, d'un poste d'agent d'animation à temps non complet, pour une quotité annualisée de 300 heures. Ce poste n'a pas été pourvu compte tenu des modifications inhérentes à la réorganisation des services.

Il est proposé en conséquence :

- de fermer ce poste d'agent d'animation TNC de 300 heures annualisées,
- de créer un poste d'agent d'animation TNC de 518 heures annualisées, affecté :
 - pour 240 heures à l'animation du temps de pause méridienne à l'école élémentaire
 - pour 278 heures au service d'accueil périscolaire

Ces services sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat à durée déterminé d'agent occasionnel et cet emploi permanent doit par conséquent être pérennisé.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de recruter un adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à temps non complet pour le service d'accueil périscolaire,

Décide, par dix-neuf voix pour :

- de fermer le poste d'adjoint d'animation créé par délibération du 9 juin 2008, lequel ne correspond plus au besoin et n'a pas fait l'objet de déclaration de vacances.
- de créer au tableau des effectifs de la commune, à compter du 1^{er} novembre 2008, un poste d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à temps non complet pour quotité annualisée de 518 H (soit 12.60/35^{ème})
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

11. AUTRES COMMANDES

- **Achat illuminations de Noël**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remplacer au fil des années les anciennes décorations lumineuses de Noël composées d'ampoules ordinaires, par des nouveaux motifs composés de leds blanches, à très faible consommation d'énergie.

Le premier équipement proposé concerne la mise en lumière de la place et du clocher de l'église afin de rendre le cœur de la bastide attractif et accueillant en cette période de l'année. Une consultation a été engagée auprès de plusieurs spécialistes en la matière et Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la société Decolum pour un montant de 4 604,04 € HT (5 506,43 € ttc). Monsieur le Maire propose également de déplacer sur la Porte Saubotte les écussons de Sauveterre habituellement installés sur la façade de la mairie.

Après échanges de vues et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte par 19 voix pour, la réalisation de cet investissement et autorise Monsieur le Maire à prévoir les crédits correspondant au compte 2188 opération 018 pour la somme de 5 510 €.

➤ **Entretien des espaces verts de Bonard**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Puaud expose que la commune emploie 20,7 équivalent temps plein et doit à ce titre répondre à son obligation d'emploi d'un personnel handicapé à hauteur de 6% de sa masse salariale. Le travail "protégé" peut représenter au maximum 50% des 6% de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés soit 3%.

A ce titre, il peut être confié au CAT Voir Ensemble - le Phare de Bordeaux – une intervention ponctuelle pour l'entretien des espaces verts de Bonard qui n'ont pu faire l'objet d'un entretien régulier depuis leur conception. Le CAT Voir ensemble propose une mission comprenant la tonte, le nettoyage des talus et la taille des haies, ainsi que la taille des acacias avec enlèvement des déchets pour un coût global de 1 963,12 € ttc. Il est proposé également de remplacer tous les rosiers qui ont dépéri – Le devis du CAT Voir ensemble comprenant la fourniture de 265 rosiers et la réalisation du travail s'élève à 2 350 € ht (2810,60 € ttc).

Monsieur le Maire ajoute en outre qu'il y aura lieu de commander :

- 12 cyprès de provence pour agrémenter les entrées du cimetière, en remplacement des acacias qui ont été abattus
- 60 charmes qui seront plantés le long du parking de la cave coopérative pour former une haie arbustive
- 5 tilleuls pour la cour de l'école élémentaire en remplacement de ceux qui ont été abattus.

Monsieur Puaud s'étant retiré des débats et du vote,

Après échanges de vues et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte par 18 voix pour, les devis présentés par le CAT Voir Ensemble et autorise Monsieur le Maire à prévoir les crédits correspondants au budget :

- section de fonctionnement - chapitre 011 compte 61521 pour la somme de 1 965 €
- section d'investissement – compte 2121 opération 018 pour la somme de..... 2 815 €

12. CONSEIL GENERAL - REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES DROITS DE MUTATIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commission Permanente du Conseil Général, réunie en date du 6 octobre 2008, a décidé d'attribuer à notre commune une dotation de 50 899 euros au titre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle au droit de mutation.

Le produit de cette taxe est attribué aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que les stations balnéaires, climatiques, touristiques, selon un barème établi par le Conseil Général. Il y a lieu en conséquence d'ajuster les crédits inscrits au budget par décision modificative (pour mémoire : 50 000 €). Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire par 19 voix pour, à passer les écritures nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

- **Bibliothèque municipale : exposition Cap sciences : « Le self Info Repas » - sur le thème de l'équilibre et de l'hygiène alimentaire.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une exposition Cap science « Le self Info Repas » - sur le thème de l'équilibre et de l'hygiène alimentaire se tiendra à la bibliothèque municipale les 16 et 17 octobre 2008. Cette exposition, prise en charge par la bibliothèque municipale, est ouverte à tous gratuitement – 6 classes du collège et 2 classes de l'école élémentaire ont déjà prévu de la visiter.

- **Demande de subvention – Bonard Volley Club**

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention adressée par la présidente de l'association Bonard Volley Club. Cette dernière évoque le souhait de redynamiser son club et demande à ce titre une « subvention municipale ».

Monsieur le Maire note cette requête et demande à Patrick Barrière, rapporteur de la commission communale des sports ainsi qu'à Marie-José Lawther, rapporteur de la commission des sports auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sauveterre de Guyenne, de prendre contact avec Mademoiselle Establet pour définir les besoins de son club. Le Conseil Municipal en sera avisé lors de la prochaine séance.

- **Cours de danse africaine à la salle des fêtes.**

Madame Lawther informe le conseil municipal de la demande formulée par une association bordelaise de dispenser des cours de danse africaine à la salle des fêtes. Cette demande est à l'étude.

- **Diverses remarques**

Diverses remarques sont notées au sujet du fauchage des abords de la voirie communale et de problème de signalisation routière. Le responsable de la commission voirie en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.